# Prostitution. Interdiction de stationner et d’aller et venir dans un secteur défini. Mesure proportionnée aux buts poursuivis

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

La cour juge que, compte tenu de l’intensité des troubles à l’ordre public constatés dans le quartier de la gare de la commune, dont la matérialité et l’étendue ressortent des pièces produites par la commune, le maire a pris une mesure proportionnée aux nécessités du maintien de l’ordre public en interdisant aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues sur la voie publique, de jour comme de nuit, dans un périmètre défini (CAA Bordeaux, 21 juin 2018,

*commune d’Albi*

, n° 16BX02889).